

17 mars 2022

## La Commission de l'énergie de l'Ontario approuve la demande de fusion de North Bay Hydro et d'Espanola Hydro : la nouvelle entreprise de service public desservira plus de 27 000 clients

---

Le 17 mars 2022, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) approuvait la demande présentée par la société Espanola Regional Hydro Distribution Corporation (Espanola Hydro) en vue de sa fusion avec North Bay Hydro Distribution Ltd. (North Bay Hydro) pour former une nouvelle entreprise de distribution d'électricité. La nouvelle entreprise de service public sera exploitée sous le nom de North Bay Hydro Distribution Ltd.

Lors d'une décision antérieure datant du 22 août 2019, la CEO avait approuvé la première phase de la fusion, en vertu de laquelle Espanola Hydro est devenue une propriété commune avec North Bay Hydro.<sup>1</sup>

La plus récente décision de la CEO porte sur la deuxième phase de la fusion, dans le cadre de laquelle les deux entreprises de service public, qui continuent d'être exploitées en tant que sociétés distinctes, seront fusionnées pour former la nouvelle société North Bay Hydro Distribution Ltd (transaction de la phase 2).

### Contexte

Espanola Hydro est une entreprise de distribution d'électricité titulaire d'une licence qui dessert environ 3 328 clients dans la ville d'Espanola et le canton de Sables-Spanish Rivers (plus précisément les villes d'Espanola, Webbwood et Massey).

North Bay Hydro est une société de distribution d'électricité titulaire d'une licence qui fournit des services à environ 24 290 clients, principalement résidentiels et commerciaux, dans la ville de North Bay.

La demande d'approbation de la transaction de la phase 2 visant à fusionner Espanola Hydro et North Bay Hydro et les approbations connexes ont été déposées le 24 novembre 2021. Une fois la fusion réalisée, la nouvelle entreprise NBH desservira plus de 27 000 clients.

### Évaluation de la demande

La CEO approuve les demandes de fusion d'entreprises de service public uniquement si elle est convaincue que la transaction proposée aura un effet positif ou neutre sur l'atteinte des objectifs de la CEO en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (Loi sur la CEO). La CEO appelle cela le critère **no harm** (absence de préjudice).

---

<sup>1</sup> [EB-2019-0015](#)

La CEO a adopté des politiques en matière de tarification permettant aux entreprises de distribution qui se regroupent de compenser les frais de transaction par les économies réalisées grâce à la fusion.<sup>2</sup> Les entreprises fusionnées peuvent reporter le « rebasement » (fixation de nouveaux taux de base) jusqu'à dix ans après la conclusion de la transaction.<sup>3</sup> Espanola Hydro et North Bay Hydro ont choisi de reporter le rebasement à cinq ans après la transaction de la phase 2.

## Décision

La CEO a appliqué le critère d'« absence de préjudice » pour évaluer la demande et a conclu que la transaction proposée respecte ce critère.

En appliquant le critère d'absence de préjudice, la CEO a évalué l'effet cumulatif de la transaction de la phase 2 sur l'atteinte des objectifs suivants énoncés dans la Loi sur la CEO : le prix, l'efficacité économique, la rentabilité, la fiabilité et la qualité du service d'électricité, et la viabilité financière. Les principaux aspects des conclusions de la CEO relativement à la décision sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Critères	Soumission de la demande/du candidat	Conclusions de la CEO
<p><b>4.1.1</b></p> <p><b>Prix, efficacité économique et rentabilité</b></p> <p><i>(Décision, p. 7-10)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les coûts supplémentaires associés à la transaction de la phase 2 sont estimés à 300 000 \$, dont 215 000 \$ pour les coûts de transition et 85 000 \$ pour les coûts de transaction.</li> </ul> <p>Ces coûts ne seront pas récupérés auprès des contribuables, mais seront récupérés par la nouvelle société NBH et ses actionnaires, grâce aux économies prévues grâce à la fusion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>30 % de ces synergies attendues seraient le résultat direct de la fusion proposée, principalement en termes d'économies sur les coûts d'exploitation, d'entretien et d'administration, bien que des économies sur les coûts d'investissement soient attendues à plus long terme.</li> <li>Les synergies et les économies prévues devraient s'élever à 657 000 \$ en 2023 et passer à 686 000 \$ en 2026.</li> <li>L'augmentation du nombre d'employés dans le cas de la North Bay Hydro et les coûts connexes, qui ont été examinés et approuvés par la CEO dans le cadre de la</li> </ul>	<p>La CEO a conclu que le coût pour les clients de North Bay Hydro ou d'Espanola Hydro ne sera pas plus élevé à la suite de la fusion. La CEO a accepté la preuve que la fusion est susceptible d'entraîner des gains d'efficacité de la part du service public fusionné, ce qui devrait produire des tarifs inférieurs à ceux qui auraient été facturés sans la fusion.</p> <p>La CEO a noté que les coûts de dotation en personnel ont été abordés et approuvés lors de la dernière instance sur le coût du service de North Bay Hydro et qu'ils ne constituaient pas une question à examiner dans le cadre de la présente demande d'approbation de la transaction de la phase 2.</p>

<sup>2</sup> [Handbook to Electricity Distributor and Transmitter Consolidation](#)

<sup>3</sup> EB-2014-0138, [Report of the Board on Rate-Making Associated with Distributor Consolidation](#), 26 mars 2015

Critères	Soumission de la demande/du candidat	Conclusions de la CEO
	<p>dernière instance sur le coût du service de North Bay Hydro, ne sont pas liés à la transaction de la phase 2.</p> <p>L'augmentation du personnel était nécessaire à des fins opérationnelles, que la fusion ait lieu ou non.</p>	
<p><b>4.1.2</b></p> <p><b>Fiabilité et qualité du service d'électricité</b></p> <p><i>(Décision, p. 10-11)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les similitudes quant à la nature des territoires de service en termes de climat et de terrain, ainsi que les combinaisons similaires de clients dans les deux régions, devraient faciliter la tâche de l'exploitation d'une seule entreprise de service public fusionnée.</li> <li>• Le centre d'exploitation d'Espanola restera fonctionnel pour assurer le service aux clients du territoire de service d'Espanola Hydro.</li> <li>• North Bay Hydro prévoit étendre son système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) au territoire de service d'Espanola Hydro.</li> </ul>	<p>La CEO est convaincue que la nouvelle société NBH maintiendra les normes de qualité et de fiabilité du service actuellement fournies par chacune des entreprises fusionnées.</p> <p>La CEO s'attend également à ce que la nouvelle société NBH soit en mesure d'améliorer la qualité du service et la fiabilité des deux territoires de service grâce au maintien prévu du centre d'exploitation d'Espanola Hydro et à l'extension du système SCADA de North Bay Hydro au territoire de service d'Espanola Hydro.</p>
<p><b>4.1.3</b></p> <p><b>Viabilité financière</b></p> <p><i>(Décision, p. 11-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant donné que North Bay Hydro et Espanola Hydro sont toutes deux des filiales de la même société de portefeuille, la fusion est plus simple en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> de l'Ontario.</li> <li>• En outre, en raison de la propriété commune existante, il n'y aura             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ aucun changement de contrôle résultant de la fusion proposée</li> <li>○ aucun prix d'achat, ou prime associée dans la transaction de la phase 2</li> </ul> </li> </ul>	<p>La CEO a conclu que la transaction de la phase 2 n'aura pas d'effets négatifs sur la viabilité financière de North Bay Hydro, d'Espanola Hydro ou de la société fusionnée.</p> <p>La CEO n'a pas accepté l'argument avancé par un intervenant selon lequel le financement de la dette pour l'achat d'Espanola Hydro entraînerait des coûts supplémentaires pour les clients de North Bay Hydro qui seraient supérieurs à tout gain d'efficacité découlant de la fusion.</p>

Il convient également de noter les conclusions de la CEO concernant les points ci-après.

#### 4.4.1 Mécanisme de partage des gains *(Décision, p. 16-17)*

Les services publics en voie de consolidation qui proposent de reporter le rebasement au-delà d'une période de cinq ans sont tenus de mettre en œuvre un mécanisme de partage des coûts pour la période

au-delà de cinq ans. Dans le cadre de cette mesure, les bénéfices excédentaires dépassant 300 points de base du rendement annuel des capitaux propres (RCP) de l'entité consolidée sont partagés à parts égales avec les clients.

Bien que North Bay Hydro et Espanola Hydro aient choisi une période de rebasement différé de cinq ans, le début de la mise en œuvre d'un mécanisme de partage des gains est déterminé à partir du moment où la transaction de la phase 1 a été conclue, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2019. La CEO a approuvé la proposition concernant :

- La mise en œuvre d'un mécanisme de partage des gains à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, soit le début de la sixième année suivant la conclusion de la transaction de la phase 1, en 2019. Le mécanisme de partage des gains sera en place jusqu'à la date d'entrée en vigueur des taux de distribution révisés pour la nouvelle société NBH, à la suite d'une demande relative au coût du service proposé pour 2027.
- Les gains excédentaires seront partagés avec les clients chaque année. Les ajustements des recettes et des dépenses seront examinés au moment de la disposition des économies partagées.

### À propos de la CEO

La CEO est l'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient l'avancement collectif de la population de l'Ontario. Elle a comme objectif est d'offrir une valeur publique par le biais d'une réglementation prudente et d'un processus décisionnel indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

#### **Contactez-nous**

##### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

##### **Demandes de renseignements des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario des décisions de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées aujourd'hui, qui constituent le document officiel de la CEO.*